



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 1<sup>er</sup> juillet 2019

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec ANNEXE A confidentielle**

**Décision relative à la participation des victimes à la procédure**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Mme Melinda Taylor  
Mme Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**      **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres  
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

---

---

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, décide ce qui suit.

## **I. Rappel de procédure**

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>3</sup>.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018<sup>4</sup>.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018<sup>5</sup>.
5. Le 24 mai 2018, le juge unique a rendu sa première décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes<sup>6</sup> (la « Décision du 24 mai 2018 »), dans laquelle il a notamment enjoint au Greffe de diviser les demandeurs en trois catégories : « a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>4</sup> Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

<sup>5</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

<sup>6</sup> Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes, 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-37.

« groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe B ») et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (le « groupe C »)<sup>7</sup>. Le juge unique a également enjoint au Greffe de : i) transmettre toutes les demandes complètes à la Chambre et toutes les demandes classées dans le groupe C aux parties et de présenter régulièrement des rapports dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun des trois groupes ainsi que des rapports d'évaluation soulignant les difficultés rencontrées dans le cadre des demandes du groupe C<sup>8</sup>, ii) de présenter ses observations sur la mise en œuvre des activités de sensibilisation<sup>9</sup>, sur la question d'un formulaire de demande collective et notamment la volonté des victimes de se regrouper<sup>10</sup> et enfin sur la représentation légale des victimes<sup>11</sup>.

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019<sup>12</sup>.

7. Le 23 juillet 2018, le Greffe a déposé un premier rapport concernant la représentation légale des victimes<sup>13</sup> (le « Premier rapport du Greffe sur la représentation légale » ou « Premier rapport sur la représentation légale »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

8. Le 27 juillet 2018, le Greffe a soumis un rapport conjoint sur la sensibilisation et autres questions relatives aux victimes<sup>14</sup> (le « Rapport conjoint du Greffe sur la

<sup>7</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 59 i).

<sup>8</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 59.

<sup>9</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 17.

<sup>10</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 36.

<sup>11</sup> Décision du 24 mai 2018, paras 69-70.

<sup>12</sup> Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

<sup>13</sup> *Registry's Report on Legal Representation of Victims*, 23 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-98, et ses deux annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-98-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-98-Conf-Exp-AnxII. Le 9 août 2018, le Greffe a déposé une version publique expurgée à l'annexe I du Premier rapport du Greffe sur la représentation légale, ICC-01/12-01/18-98-AnxI-Red.

<sup>14</sup> *Registry's Joint Report on Outreach and Other Victim Related Issues*, 27 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-102, et son annexe classée sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessible au Greffe uniquement, ICC-

sensibilisation »), dans lequel la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») sollicite plus de temps afin de poursuivre ses activités sur le terrain et propose de recueillir davantage d'informations afin de soumettre un autre rapport<sup>15</sup>. Le Procureur et la défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

9. Le 11 septembre 2018, le juge unique a rendu sa « Décision relative aux rapports du Greffe sur la participation des victimes »<sup>16</sup>, dans laquelle il autorise la remise par le Greffe d'un rapport supplémentaire au plus tard le 19 décembre 2018 afin de se prononcer sur l'adoption d'un formulaire de demande collective<sup>17</sup>, ainsi que sur la représentation légale des victimes, en exigeant plus de précisions du Greffe, notamment sur l'opportunité de recourir à une représentation légale commune des victimes et sur l'estimation des fonds que le Greffe pourrait allouer au titre de l'aide judiciaire dans la présente affaire<sup>18</sup> (la « Décision du 11 septembre 2018 »).

10. Le 17 septembre 2018, le Greffe a déposé un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>19</sup> et un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C<sup>20</sup>.

11. Le même jour, le Greffe a déposé un premier rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes, contenant des informations sur l'approche adoptée vis-à-vis des demandes classées dans le groupe A et sur les difficultés

---

01/12-01/18-102-Conf-Exp-Anx. Le 9 août 2018, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'annexe au Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, ICC-01/12-01/18-102-Anx-Red.

<sup>15</sup> Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, paras 39-40.

<sup>16</sup> Décision relative aux rapports du Greffe sur la participation des victimes, 11 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-119-Red et sa version confidentielle *ex parte*, accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-119-Conf-Exp.

<sup>17</sup> Décision relative aux rapports du greffe sur la participation des victimes, par. 31.

<sup>18</sup> Décision relative aux rapports du greffe sur la participation des victimes, paras 21 et 25.

<sup>19</sup> *Registry's First Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-127, et ses 20 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>20</sup> *Registry's First Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-128, et ses 14 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement et leur version expurgée.

rencontrées lors de l'évaluation des demandes classées dans le groupe C<sup>21</sup> (le « Premier rapport d'évaluation du Greffe » ou « Premier rapport d'évaluation »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

12. Le 8 octobre 2018, le juge unique a rendu sa « Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes »<sup>22</sup>, dans laquelle il i) autorise la SPVR à considérer comme entrant dans le cadre temporel de la présente affaire toute demande contenant, à défaut d'une date précise, des informations relatives au contexte général permettant de déduire qu'elle s'inscrit dans ledit cadre temporel<sup>23</sup>, ii) précise les critères pour considérer comme recevables les demandes décrivant toute forme d'actes sous-jacents constitutifs du crime de persécution<sup>24</sup> et iii) autorise la SPVR à considérer comme victimes d'un préjudice psychologique les témoins de crimes commis à l'encontre d'autres membres de la population de Tombouctou, à condition qu'ils apportent un descriptif détaillé des événements et une preuve de domicile à Tombouctou<sup>25</sup> (la « Décision du 8 octobre 2018 »).

13. Le 6 novembre 2018, le Greffe a déposé un deuxième rapport de transmission des demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>26</sup>.

14. Le même jour, le Greffe a déposé un deuxième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>27</sup> (le « Deuxième rapport d'évaluation du Greffe » ou « Deuxième rapport d'évaluation »). Le Procureur et la défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

<sup>21</sup> *Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-126 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-126-Conf-AnxA.

<sup>22</sup> Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, 8 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-146.

<sup>23</sup> Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, paras 22, 24.

<sup>24</sup> Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, par. 30.

<sup>25</sup> Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, paras 35-37.

<sup>26</sup> *Registry's Second Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-175, et ses 74 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>27</sup> *Registry's Second Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-176 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-176-Conf-Anx.

15. Le 19 décembre 2018, le Greffe a déposé un second rapport concernant la représentation légale des victimes<sup>28</sup> (le « Second rapport du Greffe sur la représentation légale »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

16. Le même jour, le Greffe a déposé un second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective<sup>29</sup> (le « Second rapport du Greffe sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

17. Le 25 janvier 2019, le Greffe a déposé un second rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C<sup>30</sup> et un troisième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>31</sup>.

18. Le même jour, le Greffe a déposé un troisième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>32</sup> (le « Troisième rapport d'évaluation du Greffe » ou « Troisième rapport d'évaluation »), dans lequel il sollicite, afin de pouvoir se prononcer sur certaines demandes de participation des victimes, l'avis du juge unique concernant notamment l'étendue géographique de la présente affaire<sup>33</sup> et la reconnaissance de la qualité de victime directe en raison des attaques contre les

---

<sup>28</sup> *Registry's Second Report on Legal Representation of Victims*, 19 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-209, et ses trois annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-209-Conf-Exp-AnxI, ICC-01/12-01/18-209-Conf-Exp-AnxII et ICC-01/12-01/18-209-Conf-Exp-AnxIII. Le 25 janvier 2019, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'annexe I au Second rapport sur la représentation légale, ICC-01/12-01/18-209-AnxI-Red.

<sup>29</sup> *Registry's Second Report on the use of Collective Application Forms*, 19 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-210, et son annexe classée sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-210-Conf-Exp-Anx. Le 11 mars 2019, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'annexe au Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective ICC-01/12-01/18-210-Anx-Red.

<sup>30</sup> *Registry's Second Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-228, et ses 15 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* », accessibles au Greffe uniquement, ainsi que leur version confidentielle expurgée.

<sup>31</sup> *Registry's Third Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-227, et ses 83 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>32</sup> *Registry's Third Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-226, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-226-Conf-AnxA.

<sup>33</sup> Troisième rapport d'évaluation du Greffe, par. 19.

bâtiments religieux et les monuments historiques<sup>34</sup>. Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

19. Le 12 février 2019, le juge unique a rendu une ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire (« Ordonnance du 12 février 2019 »)<sup>35</sup>.

20. Le même jour, le Greffe a déposé un quatrième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>36</sup> ainsi qu'un quatrième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>37</sup>.

21. Le 19 février 2019, le Procureur a déposé ses observations conformément à l'Ordonnance du 12 février 2019<sup>38</sup>.

22. Le 18 mars 2019, le Greffe a déposé un cinquième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>39</sup> ainsi qu'un cinquième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>40</sup>.

23. Le 20 mars 2019, le juge unique a rendu sa « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure »<sup>41</sup> (la « Décision du 20 mars 2019 »), dans laquelle il a fourni des indications à la VPRS afin de lui permettre de se prononcer sur certaines demandes de participation des victimes.

<sup>34</sup> Troisième rapport d'évaluation du Greffe, par. 21.

<sup>35</sup> Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire, ICC-01/12-01/18-242.

<sup>36</sup> *Registry's Fourth Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-244, et ses 80 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>37</sup> *Registry's Fourth Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-245, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-245-Conf-Anx.

<sup>38</sup> Observations du Bureau du Procureur suivant l'Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire, ICC-01/12-01/18-249, par. 2.

<sup>39</sup> *Registry's Fifth Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 18 mars 2019, ICC-01/12-01/18-282, et ses 163 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>40</sup> *Registry's Fifth Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 18 mars 2019, ICC-01/12-01/18-281, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-281-Conf-Anx.

<sup>41</sup> Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure, 20 mars 2019, ICC-01/12-01/18-289-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-289-Red.

24. Le 8 avril 2019, le Greffe a déposé un sixième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A et un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe B<sup>42</sup>, ainsi qu'un sixième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes<sup>43</sup>.

25. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019<sup>44</sup>.

26. Le même jour, le Greffe a déposé un septième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A et un second rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe B<sup>45</sup>, ainsi qu'un septième rapport d'évaluation sur les demandes de participation des victimes<sup>46</sup>.

27. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le document contenant les charges (le « DCC ») contre M. Al Hassan<sup>47</sup>.

28. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> *Registry's Sixth Transmission of Group A Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings and the First Transmission of Group B Victims' Applications*, 8 avril 2019, ICC-01/12-01/18-306 et ses 76 annexes classées sous la mention « confidentiel ex parte » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>43</sup> *Registry's Sixth Assessment Report on Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 8 avril 2019, ICC-01/12-01/18-305 et son annexe A classée sous la mention « confidentiel », ICC-01/12-01/18-305-Conf-AnxA, ainsi que son annexe B classée sous la mention « confidentiel ex parte » accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-305-Conf-Exp-AnxB.

<sup>44</sup> Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

<sup>45</sup> *Registry's Seventh Transmission of Group A Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings and the Second Transmission of Group B Victims' Applications*, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-311, et ses 311 annexes classées sous la mention « confidentiel ex parte » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>46</sup> *Registry's Seventh Assessment Report on Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-312 et son annexe A classée sous la mention « confidentiel », ICC-01/12-01/18-312-Conf-AnxA, ainsi que son annexe B classée sous la mention « confidentiel ex parte » accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-312-Conf-Exp-AnxB.

<sup>47</sup> ICC-01/12-01/18-335-Conf.

<sup>48</sup> ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

29. Le 31 mai 2019, le Greffe a déposé un rapport en application de la Décision du 20 mars 2019<sup>49</sup>.

30. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe<sup>50</sup>.

31. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page<sup>51</sup>.

32. Le 24 juin 2019, le Greffe a déposé un huitième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A<sup>52</sup> ainsi qu'un huitième rapport d'évaluation sur les demandes de participation des victimes<sup>53</sup>.

## II. Droit applicable

33. Le juge unique renvoie aux articles 21, 57-3-c et 68 du Statut, aux règles 85 à 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à la norme 86 du Règlement de la Cour et aux normes 107 à 109 du Règlement du Greffe.

34. Le juge unique renvoie également à la Décision du 24 mai 2018<sup>54</sup>, la Décision du 8 octobre 2018<sup>55</sup> et la Décision du 20 mars 2019<sup>56</sup> qui rappellent le droit et la jurisprudence applicables relatifs aux critères que les demandeurs doivent remplir pour être autorisés à participer à la procédure en qualité de victime, sur la base d'une évaluation « à première vue ».

35. Le juge unique rappelle en particulier que les personnes qui souhaitent être admises à participer à la procédure en tant que victimes doivent démontrer qu'elles sont victimes au sens de la règle 85 du Règlement, et doivent donc satisfaire aux critères suivants :

<sup>49</sup> Rapport du Greffe en application de la Décision du 20 mars 2019, 31 mai 2019, ICC-01/12-01/18-359.

<sup>50</sup> ICC-01/12-01/18-366.

<sup>51</sup> ICC-01/12-01/18-370.

<sup>52</sup> *Registry's Eighth Transmission of Group A Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 24 juin 2019, ICC-01/12-01/18-384, et ses 62 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>53</sup> *Registry's Eighth Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 24 juin 2019, ICC-01/12-01/18-383 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-383-Conf-Anx.

<sup>54</sup> Décision du 24 mai 2018, paras 46, 48-54.

<sup>55</sup> Décision du 8 octobre 2018, paras 19-24, 27-30, 33-37.

<sup>56</sup> Décision du 20 mars 2019, paras 55-61, 64-67.

- i. leur identité en tant que personnes physiques doit être établie ;
- ii. elles ont subi un préjudice ; et
- iii. le préjudice subi résulte d'un événement entrant dans les limites temporelle, géographique et matérielle de l'affaire.

### **III. Conclusions du juge unique**

36. Suivant le système d'admission établi par la Décision du 24 mai 2018<sup>57</sup>, le Greffe a transmis, en huit fois, un total de 890 demandes de participation. Dans la présente décision, le juge unique va tout d'abord statuer sur la qualité des demandeurs des groupes A et B, puis déterminer, à la lumière des observations des parties, si les demandes du groupe C qui lui ont été transmises remplissent les conditions requises pour l'octroi de la qualité de victime en l'espèce.

#### **A. Demandes classées dans les groupes A et B**

37. Le Greffe a transmis à la Chambre un total de 882 demandes du groupe A et de 5 demandes du groupe B. Il a réalisé une première évaluation de chacune des demandes et estimé que celles-ci soit remplissaient clairement les conditions requises pour l'octroi de la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, indiquées plus haut, soit ne les remplissaient clairement pas.

38. Le juge unique n'a relevé aucune erreur dans l'évaluation réalisée par le Greffe et, de ce fait, il i) autorise la participation des 882 demandeurs dont les demandes lui ont été transmises dans le cadre du groupe A ; et ii) ordonne que la qualité de victime ne soit pas accordée aux demandeurs [EXPURGÉ] dont les demandes sont classées dans le groupe B. En effet, les faits relatés par ces demandeurs [EXPURGÉ]<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 59.

<sup>58</sup> [EXPURGÉ].

39. Concernant toutefois le demandeur [EXPURGÉ], dont la demande est classée dans le groupe B, le juge unique note que la SVPR a considéré que sa demande [EXPURGÉ]<sup>59</sup>.

40. À titre liminaire, le juge unique souligne que l'examen de l'admissibilité des victimes est distinct de toute évaluation des faits et circonstances décrits dans les charges, et qu'il repose sur une analyse de prime abord. En ce sens, le juge unique rappelle que l'évaluation des demandes de participation s'effectue selon la norme d'administration de la preuve dite « à première vue », comme indiqué dans la Décision du 24 mai 2018<sup>60</sup>, la Décision du 8 octobre 2018<sup>61</sup> et la Décision du 20 mars 2019<sup>62</sup>.

41. En l'espèce, le juge unique estime que la persécution pour des motifs d'ordre religieux pouvait se manifester par d'autres actes que ceux énumérés dans le DCC<sup>63</sup> et considère qu'il convient d'adopter, à ce stade, une interprétation large du lien requis entre le préjudice subi et l'événement entrant dans le champ d'application de l'affaire s'agissant du crime de persécution.

42. Par conséquent, le juge unique estime approprié de demander des compléments d'informations au demandeur [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Le juge unique enjoint dès lors au Greffe de demander des informations supplémentaires au demandeur [EXPURGÉ], tout en veillant à préserver sa sécurité.

43. Enfin, le juge unique souligne que, si une situation similaire se présentait à l'avenir concernant des victimes alléguées du crime de persécution, le Greffe devrait procéder de la même façon.

## **B. Demandes classées dans le groupe C**

44. Dans le Premier rapport d'évaluation et le Troisième rapport d'évaluation, le Greffe a indiqué qu'il n'avait pas pu déterminer clairement si les informations

---

<sup>59</sup> [EXPURGÉ].

<sup>60</sup> Décision du 24 mai 2018, par. 48.

<sup>61</sup> Décision du 8 octobre 2018, par. 20.

<sup>62</sup> Décision du 20 mars 2019, par. 58.

<sup>63</sup> [EXPURGÉ].

fournies par 29 demandeurs étaient ou non suffisantes pour établir qu'il était satisfait au troisième critère à remplir au regard de la règle 85-a du Règlement<sup>64</sup>. En d'autres termes, le Greffe a dénombré et transmis à la Chambre ainsi qu'aux parties 29 demandes qu'il a classées dans le groupe C, ne pouvant dire clairement si le préjudice personnel allégué par les demandeurs résultait d'un événement entrant dans les limites temporelle, géographique et matérielle de l'affaire.

45. Cependant, suite aux précisions apportées par le juge unique dans la Décision du 8 octobre 2018<sup>65</sup> et la Décision du 20 mars 2019<sup>66</sup>, la SVPR a réexaminé une partie des demandes initialement classées dans le groupe C. À cet égard, le juge unique relève que, dans ses transmissions des 6 novembre 2018<sup>67</sup>, 8 avril 2019<sup>68</sup> et 24 juin 2019<sup>69</sup> relatives aux demandes de participation classées dans le groupe A, la SVPR a reclassé la majorité des demandes de participation initialement classées dans le groupe C dans le groupe A. Le juge unique constate dès lors que seules trois demandes de participation restent classées dans le groupe C.

46. Le juge unique note toutefois que la SVPR l'a informé que, suite aux précisions apportées par le juge unique dans les décisions susmentionnées, des informations complémentaires ont été demandées aux trois demandeurs en question afin de permettre à la SVPR d'examiner plus en détail leurs demandes de participation<sup>70</sup>. Le juge unique note toutefois que la SVPR n'a pas encore reçu de réponse à ses requêtes<sup>71</sup>. Au vu de ces éléments, le juge unique estime qu'il convient de sursoir à statuer sur ces demandes de participation jusqu'à ce que le Greffe puisse se

<sup>64</sup> Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 16 ; Troisième rapport d'évaluation du Greffe, par. 15.

<sup>65</sup> Décision du 8 octobre 2018, paras 19-24, 27-30, 33-37.

<sup>66</sup> Décision du 20 mars 2019, paras 55-61, 64-67.

<sup>67</sup> *Registry's Second Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-175, et ses 74 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>68</sup> *Registry's Sixth Transmission of Group A Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings and the First Transmission of Group B Victims' Applications*, 8 avril 2019, ICC-01/12-01/18-306, et ses 76 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>69</sup> *Registry's Eighth Transmission of Group A Victims' Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 24 juin 2019, ICC-01/12-01/18-384, et ses 62 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

<sup>70</sup> Courriel de la SVPR à la Chambre du 27 mai 2019 à 16:51.

<sup>71</sup> Courriel de la SVPR à la Chambre du 27 mai 2019 à 16:51.

prononcer sur ces demandes ou communiquer des informations complémentaires à la Chambre.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

**DÉCIDE** d'admettre les demandeurs énumérés dans l'annexe A en qualité de victimes participantes ;

**DÉCIDE** de rejeter les demandes de participation présentées par les demandeurs suivants : [EXPURGÉ] ;

**ENJOINT** au Greffe de demander des informations complémentaires au demandeur [EXPURGÉ] ;

**ENJOINT** au Greffe de transmettre aux représentants légaux des victimes, sous forme expurgée et non expurgée, les demandes de participation présentées par les victimes participantes énumérées dans l'annexe A ;

**SURSOIT À STATUER** sur le reste des demandes de participation classées pour l'instant par le Greffe dans le groupe C.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**

**Juge unique**

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)